

Direction des Actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat

CODE MINIER  
ARRETE DAECL n° 2017- 483 Premier donné acte  
Société GEOPETROL – Déclaration d'arrêt définitif du puits PCE26 et réseau de collectes associées  
jusqu'à l'entrée du site Pécorade Centre

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;
- Vu** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- Vu** le décret du 15 juillet 1982 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Pécorade » à la société nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), pour une durée de 50 ans, sur une superficie d'environ 43 km<sup>2</sup> ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 1990 acceptant la renonciation partielle à une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Pécorade », ramenant la superficie de ladite concession à 34,86 km<sup>2</sup> ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment de Pécorade au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (SEAEPP) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2013 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Pécorade » au profit de la société GEOPETROL SA ;
- Vu** le courrier du 27 mai 2014 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société Total E&P France à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;
- Vu** la DADT déposée par la société Total E&P France et reçue en préfecture des Landes le 9 mai 2016 ;
- Vu** l'avis de recevabilité établi le 12 juillet 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Sorbets ;
- Vu** l'absence d'observation des services consultés et du conseil municipal de la commune de Sorbets ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 juillet 2017 ;
- Vu** la consultation du 4 juillet 2017 sur le projet d'arrêté et les éléments de réponse de Total E&P France en date du 24 juillet 2017 ;
- Considérant** que le dossier présenté par GEOPETROL SA présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter ces dispositions afin de réduire les risques résiduels, en particulier ceux relatifs à la pollution des milieux ;

**Considérant** que l'usage futur de la plate-forme est destiné à un usage agricole ;

**Considérant** que pour toute pollution résiduelle il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage de la plate-forme ;

L'exploitant entendu ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

L'arrêt des travaux miniers du puits PCE026 et du réseau de collectes associées jusqu'à l'entrée du site PECORADE CENTRE est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) référencé 2015-12-15\_PCE\_AD\_DAT\_PCE26\_MEM\_V1 complétées par les mesures du présent arrêté.

### **Article 2 : Réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures additionnelles à mettre en œuvre pour la réhabilitation du site**

La société GEOPETROL SA est tenue de compléter les mesures déjà prises et celles prévues dans sa DADT susvisée par les mesures suivantes :

#### **3.1 - Travaux**

Le site PCE026 est réhabilité pour un usage de type agricole. Les matériaux impactés au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous sont excavés jusqu'à atteindre une pollution résiduelle en HCT d'au plus 500 mg/kg et éliminés dans une installation dûment autorisée.

Sondage	Secteur concerné
PCE26-S2-1 (entre 1,4 et 1,6 m)	Ancien borbier n° 1
PCE26-S8-2 (entre 1,4 et 2,7 m)	Remblais au droit de l'ancien borbier n° 4

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que la concentration résiduelle moyenne en HCT est de 500 mg/kg au maximum.

#### **3.2 - Gestion des eaux**

L'exploitant met en place un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées dans le milieu dans le cadre des travaux permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

#### **3.3 - Gestion des matériaux excavés**

L'entreposage temporaire sur site, avant évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 4 du présent arrêté.

### **3.4 - Comblement des fouilles**

Les zones excavées visées à l'article 3.1 peuvent être comblées par :

- des matériaux naturels (matériaux de carrière, terre végétale...);
- des matériaux issus du site provenant de zones non impactées.

Le recouvrement de ces matériaux est réalisé par une couche d'au moins 50 cm de matériaux sains compatibles avec un usage agricole.

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est remis au mémoire visé à l'article 5.

### **3.5 - Abandon du réseau de collectes jusqu'à l'entrée du site Pécorade Centre**

La société GEOPETROL SA informe les propriétaires fonciers et les gestionnaires des terrains concernés de l'arrêt définitif d'exploitation et de l'abandon des collectes entre le puits PCE26 et l'entrée du site Pécorade Centre

### **3.6 - Accès au site**

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

### **Article 4 : Mémoire**

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés. Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu. Le mémoire précisera notamment les niveaux résiduels de pollution dans les sols tels que prescrit à l'article 3.1 du présent arrêté. Il comportera une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains sont compatibles avec l'usage retenu.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Sorbets pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

### **Article 7 : Copie et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Sorbets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOPETROL SA et copie à la société Total E&P France.

MONT DE MARSAN, le 28 JUL. 2017

Le préfet,

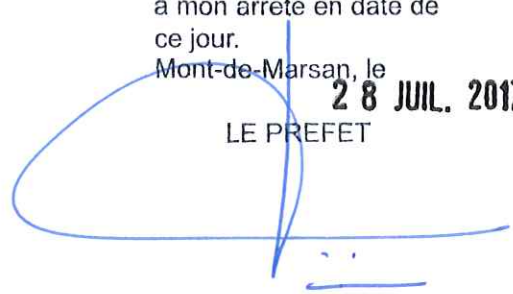
Frédéric PERISSAT



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.  
Mont-de-Marsan, le

28 JUL. 2017

LE PREFET



ANNEXES

